



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.422/2
du 1^{er} décembre 2021

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘abrogeant les articles 79/1 à 79/26 du décret du
24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de
l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire
et organisant les structures propres à les atteindre, et insérant
des dispositions au sein du Code de l’enseignement
fondamental et de l’enseignement secondaire relatives aux
inscriptions en première année de l’enseignement secondaire’

Le 29 octobre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'abrogeant les articles 79/1 à 79/26 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et insérant des dispositions au sein du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux inscriptions en première année de l'enseignement secondaire'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 1^{er} décembre 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été rédigé par Véronique SCHMITZ, premier auditeur, et Julien GAUL, auditeur adjoint, et présenté par Véronique SCHMITZ.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} décembre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : « le RGPD »), combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données' dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.

En l'espèce, plusieurs dispositions de l'avant-projet emportent le traitement des données personnelles de l'élève ou de ses parents¹.

Pour de telles dispositions, l'avis de l'Autorité de protection des données doit être recueilli.

2. Il ressort du dossier communiqué à la section de législation que les formalités préalables (avis de l'Inspecteur des Finances, consultation des organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves et négociation avec Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs) ont été accomplies dans le courant des mois de mars à mai 2021.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir, à titre d'exemples, les articles 1.7.7-16 et 1.7.7-17 en projet du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (formulaire unique d'inscription pour chaque élève, articles 20 et 21 de l'avant-projet) ou encore l'article 1.7.7-19 en projet du même Code (enregistrement des inscriptions dans un registre électronique partagé, article 24 de l'avant-projet).

Néanmoins, il ressort de la délibération du Gouvernement du 2 septembre 2021 que le texte n'était alors pas définitif ² et que, par la suite, des modifications substantielles y ont été apportées.

L'auteur de l'avant-projet veillera dès lors à ce que les formalités susmentionnées soient accomplies à l'égard des éléments qui ont été insérés ultérieurement et dont la modification ne résulte pas des résultats de l'accomplissement de ces formalités.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'avant-projet de décret à l'examen présente une grande complexité technique, en ce qui concerne notamment les modes de détermination des élèves dits « prioritaires » ³, la fixation de l'« indice composite » ⁴ et l'ordre des inscriptions effectuées par les directeurs (au sens de l'article 1.7.7-5, § 1, 3°, en projet du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire) et par la Commission de gouvernance des inscriptions (ci-après : « la CoGI ») ⁵.

Destiné à s'adresser à un public particulièrement large, il importe que, malgré sa technicité, le texte soit rédigé d'une manière le rendant aussi accessible que possible et qu'une cohérence soit assurée entre les dispositions de l'avant-projet. Il est renvoyé à titre d'exemples aux observations formulées dans la suite de l'avis sur ces questions.

Il conviendrait aussi que l'exposé des motifs soit plus explicite sur l'ensemble des mécanismes et des procédures envisagés. Il pourrait avantageusement illustrer les détails techniques du dispositif à l'aide d'exemples.

2. Afin d'avoir une vue d'ensemble sur les dispositions en projet, il serait utile de joindre une table des matières à l'exposé des motifs et au commentaire des articles, en particulier concernant la nouvelle section II du chapitre VII du titre VII du livre I^{er} du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : « le Code »), qui est relative aux « [d]ispositions spécifiques à l'inscription en première année de l'enseignement secondaire ordinaire ».

Cette section II en projet est subdivisée de la manière suivante :

² Voir en ce sens l'avis 70.136/2 donné le 29 septembre 2021 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'abrogeant les articles 79/1 à 79/26 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et insérant des dispositions au sein du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux inscriptions en première année de l'enseignement secondaire'.

³ Article 1.7.7-33 en projet du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (article 42 de l'avant-projet).

⁴ Article 1.7.7-24 en projet du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (article 30 de l'avant-projet).

⁵ Articles 1.7.7-27 et 1.7.7-28 en projet du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (articles 34 et 36 de l'avant-projet).

- Sous-section 1 : Définitions et généralités (articles 1.7.7-5 à 1.7.7-7 en projet du Code) ;
- Sous-section 2 : De la Commission de Gouvernance des inscriptions (articles 1.7.7-8 et 1.7.7-9 en projet) ;
- Sous-section 3 : Des Instances Locales des Inscriptions (articles 1.7.7-10 et 1.7.7-11 en projet) ;
- Sous-section 4 : Des écoles secondaires complètes et incomplètes (articles 1.7.7-12 en projet) ;
- Sous-section 5 : Des préalables à la période d'inscription et du Formulaire Unique d'Inscription (articles 1.7.7-13 à 1.7.7-17 en projet) ;
- Sous-section 6 : De la période d'inscription (articles 1.7.7-18 à 1.7.7-22 en projet) ;
- Sous-section 7 : De l'indice composite (articles 1.7.7-23 à 1.7.7-25 en projet) ;
- Sous-section 8 : De l'attribution des places par le directeur de l'école (articles 1.7.7-26 et 1.7.7-27 en projet) ;
- Sous-section 9 : De l'attribution des places par la CoGI et de la constitution des listes d'attente (articles 1.7.7-28 à 1.7.7-32 en projet) ;
- Sous-section 10 : Des élèves prioritaires (articles 1.7.7-33 à 1.7.7-34 en projet) ;
- Sous-section 11 : Des cas exceptionnels ou de force majeure (articles 1.7.7-35 à 1.7.7-39 [lire : 37] en projet).

En outre, les délégués de la Ministre ont transmis un tableau de concordance entre les dispositions en projet et les dispositions du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' ⁶.

Celui-ci sera utilement joint à l'exposé des motifs et au commentaire des articles.

3.1. L'article 24, § 5, de la Constitution dispose comme suit :

⁶ Dans la mesure où l'avant-projet reproduit des dispositions qui, à l'origine, figuraient dans le décret du 18 mars 2010 'modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les inscriptions en première année du secondaire' ou reposent sur des principes de gestion des inscriptions qui s'inspirent de ce décret, il convient, quant au contexte juridique dans lequel il s'insère et quant à son admissibilité, de tenir compte des enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 4/2011 du 13 janvier 2011, lequel a, dans une très large mesure, rejeté les recours en annulation introduits contre ce décret. Voir aussi l'arrêt n° 53/2012 du 19 avril 2012.

« L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

Le principe de légalité en matière d'enseignement requiert que les éléments essentiels soient fixés par une norme de rang législatif.

Tel n'est pas le cas en l'espèce compte tenu des éléments exposés ci-dessous.

3.2. Toutes les règles essentielles relatives au fonctionnement de la CoGI ne sont pas énoncées dans l'avant-projet.

Ainsi, il apparaît que les règles minimales relatives à la tenue de ses réunions, notamment quant à leur fréquence, les éventuelles règles en matière d'indemnisation ou encore les règles en matière de conflits d'intérêts de ses membres n'y sont pas fixées, ce à quoi il convient de remédier (article 1.7.7-8, § 3, en projet du Code, article 9 de l'avant-projet).

Ce n'est que dans ce cas que l'habilitation au Gouvernement contenue dans l'alinéa 3 de l'article 1.7.7-8, § 3, en projet, qui lui permet d'« arrête[r] les règles de fonctionnement complémentaires de la CoGI », sera admissible.

3.3. De même, toutes les règles essentielles relatives au fonctionnement des Instances Locales des Inscriptions (ci-après : les « ILI ») ne sont pas fixées dans l'avant-projet (article 1.7.7-10, § 4, en projet du Code à propos du bureau et de l'assemblée des ILI, article 12 de l'avant-projet). En outre, l'habilitation donnée à chaque ILI de définir dans son règlement d'ordre intérieur approuvé par le Gouvernement « les modalités complémentaires régissant sa composition et son fonctionnement, en ce compris le découpage en comités territoriaux, les modalités de remise d'avis sur les demandes fondées sur des cas exceptionnels ou de force majeure et les attributions respectives du Bureau et de l'Assemblée » devrait être conférée au Gouvernement pour que ces modalités importantes liées à la procédure d'examen des demandes d'inscription fassent l'objet d'une réglementation uniforme applicable de la même façon pour l'ensemble des élèves à inscrire en Communauté française. Il est pour le surplus renvoyé aux observations formulées sous l'article 11 quant aux règles applicables aux ILI.

3.4. L'article 1.7.7-10, § 2, en projet du Code ne répond pas au principe de légalité concernant les comités territoriaux des ILI.

Leur composition (sur la question de savoir combien de personnes représentent les secteurs visés à l'article 1.7.7-10, § 1^{er}, alinéa 3, en projet et qui assurera cette représentation), les règles de leur fonctionnement et leurs missions (notamment en quoi consiste l'aide à la décision aux ILI), qui constituent des éléments essentiels, ne sont soit pas définis soit pas assez clairs (article 12 de l'avant-projet).

3.5. L'article 1.7.7-23, § 2, alinéa 3, en projet du Code (article 29 de l'avant-projet) prévoit que le Gouvernement est habilité à déterminer

« [à] partir des inscriptions en vue de l'année scolaire 2025-2026 [...] les modalités de calcul des distances visées à l'alinéa 1^{er} pouvant tenir compte des différents modes de transport ».

S'agissant d'éléments essentiels du système mis en place pour départager les élèves dans le cadre d'une inscription d'une école complète, il appartient à l'auteur de l'avant-projet de déterminer les éléments essentiels applicables aux critères et calculs en question avec, le cas échéant, une habilitation au Gouvernement pour en préciser la mise en œuvre.

4. À de nombreuses reprises, le texte en projet confie des tâches à l'administration.

Il y a lieu de rappeler que l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'réformes institutionnelles' s'oppose à ce que le législateur charge directement un service administratif d'une tâche d'exécution.

L'auteur de l'avant-projet habilitera le Gouvernement, en lieu et place de l'administration, étant entendu que celui-ci pourra, le cas échéant, déléguer cette mission à l'un de ses ministres, des tâches de pure administration, de nature strictement technique et sans appréciation d'opportunité politique, pouvant en outre être éventuellement confiées à l'administration.

L'avant-projet sera revu en conséquence.

5. L'article 52, 1^o, de l'avant-projet prévoit que l'article 1.7.7-11 en projet du Code (article 13 de l'avant-projet), qui liste l'ensemble des missions des ILI, ne produit ses effets qu'à partir du 1^{er} février 2023. En d'autres termes, l'auteur de l'avant-projet estime que les ILI ne pourront être pleinement opérationnelles qu'à partir de cette date.

Or, ces ILI interviennent à plusieurs reprises dans le cadre de la procédure d'inscription d'un élève ⁷. De surcroît, les présidents des ILI siègent, en cette qualité, au sein de la CoGI ⁸, qui occupe une place prépondérante dans le système en projet de la procédure d'inscription ⁹. Par voie de conséquence, si les ILI ne seront opérationnelles qu'à partir du

⁷ Voir, à titre d'illustration, l'article 1.7.7-11, 5^o (formulation d'avis à la CoGI sur les demandes fondées sur des cas exceptionnels ou de force majeure) et 6^o, en projet (soutien aux écoles présumées incomplètes situées sur sa zone) (article 13 de l'avant-projet).

⁸ Conformément à l'article 1.7.7-8, § 1^{er}, 11^o, en projet du Code (article 9 de l'avant-projet), les directeurs de zone du Service général du Pilotage des Écoles et des Centres psycho-médico-sociaux siègent dans la CoGI « en leur qualité de présidents de l'ILI dont ils relèvent ». Le commentaire de l'article précise à cet égard qu'« [i]l est fait en sorte que la CoGI prenne ses décisions en la matière sous le bénéfice d'un éclairage local, celui des ILI, par la remise d'avis sur ces cas exceptionnels et de force majeure et de manière générale via leurs présidents qui assistent aux réunions ».

⁹ La CoGI est, par exemple, chargée de distribuer les places restées disponibles dans les écoles incomplètes et dans les écoles complètes, toutes zones confondues, conformément à l'article 1.7.7-28 en projet du Code (article 36 de l'avant-projet). Voir également l'article 1.7.7-39 en projet du Code (article 47 de l'avant-projet) (décisions de la CoGI sur les demandes formulées en raison de cas exceptionnels ou de force majeure).

1^{er} février 2023, la CoGI ne pourra pas non plus exercer ses missions puisque sa composition ne sera pas conforme à celle prévue par l'avant-projet.

Il résulte de ce qui précède que c'est l'ensemble du nouveau système d'inscription mis en place qui ne pourra pas porter pleinement ses effets au 1^{er} janvier 2022, contrairement à ce que prévoit l'article 52 de l'avant-projet.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de revoir le champ d'application temporel de ce dernier à la lumière de la présente observation.

À cet égard, il dispose notamment des trois solutions suivantes :

– soit il apprécie s'il ne convient pas de reporter l'entrée en vigueur de l'avant-projet au 1^{er} février 2023 ;

– soit il privilégie d'avancer la mise en place effective des ILI au 1^{er} février 2022 ;

– soit encore il met en place des mesures transitoires spécifiques (aux ILI et à la CoGI) pour le processus d'inscription relatif à l'année scolaire 2022-2023.

L'avant-projet sera revu en conséquence.

6. L'avant-projet utilise à plusieurs reprises la notion de « pôles territoriaux »¹⁰.

Or ceux-ci ne sont créés qu'à partir du 1^{er} septembre 2022 en application de l'article 67, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juin 2021 'portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale' (création du titre 2 du Livre 6 du Code, articles 6.2.2-1 à 6.2.6-9) alors que l'article 52 de l'avant-projet prévoit une entrée en vigueur de ses propres dispositions à la date du 1^{er} janvier 2022.

Par conséquent, il y aura lieu de prévoir un dispositif transitoire pour les dispositions qui prennent en considération l'existence des pôles territoriaux si l'entrée en vigueur de l'avant-projet est antérieure à la date du 1^{er} septembre 2022.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 3

Comme cela a été confirmé par le délégué de la Ministre, la portée des dispositions en projet formant la nouvelle section II du chapitre VII du titre VII du livre I^{er} du Code est de contenir les « [d]ispositions spécifiques à l'inscription en première année de

¹⁰ Article 1.7.7-33, § 1^{er}, 4^o et 5^o, et § 2, alinéas 4 et 6, en projet du Code (article 42 de l'avant-projet).

l'enseignement secondaire ordinaire ».

Le mot « ordinaire » sera ajouté à l'intitulé prévu à l'article 3 de l'avant-projet.

Article 5

1. L'article 1.7.7-5, § 1^{er}, 3°, en projet contient une définition du terme « directeur » qui se distingue de celle contenue dans l'article 1.3.1-1, 21°, du Code.

Le commentaire de l'article 5 de l'avant-projet sera complété par l'explication quant à la nécessité de prévoir cette définition spécifique pour la section II du chapitre VII du titre VII.

En outre, lorsque cette définition est utilisée, il n'y a plus lieu de préciser dans l'avant-projet « le directeur ou son délégué » puisque cela résulte de la définition telle qu'elle est rédigée ¹¹.

Par contre, étant donné que cette définition peut concerner soit le directeur d'une école fondamentale ou primaire soit le directeur d'une école au sein de laquelle est organisé le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'avant-projet doit à chaque fois préciser quel est le directeur concerné ¹².

L'avant-projet sera revu en conséquence.

2. À l'article 1.7.7-5, § 1^{er}, 4° et 5°, en projet, il sera précisé que l'abréviation « ISEF » signifie « indice socio-économique faible ».

3. L'article 1.7.7-5, § 1^{er}, 4°, en projet précisera le moment de l'année auquel l'indice socio-économique calculé individuellement doit être pris en compte ¹³, ce qui sera le cas à partir du 1^{er} janvier 2024.

4. L'article 1.7.7-5, § 1^{er}, 4°, deuxième phrase, en projet énonce ce qui suit :

« À partir du 1^{er} janvier 2024, l'indice socio-économique est calculé individuellement pour chaque élève par l'Administration sur base des critères visés à l'article 3, alinéa 2[,] du décret du 30 avril 2009 précité ».

Cette disposition appelle les observations suivantes :

Les seuls critères du décret du 30 avril 2009 'organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique

¹¹ Tel est le cas par exemple à l'article 1.7.7-15, alinéa 3, en projet du Code.

¹² Par exemple aux articles 1.7.7-15, alinéa 3, ou 1.7.7-16, § 3, alinéa 1^{er}.

¹³ À titre de comparaison, l'indice socio-économique du quartier d'origine de l'élève est celui attribué « au 1^{er} septembre de l'année scolaire au cours de laquelle son formulaire unique d'inscription est déposé ».

de qualité' ne permettent pas, sans méthode de calcul déterminée, d'élaborer l'indice socio-économique individuel pour chaque élève.

Dès lors, le Gouvernement doit être habilité à élaborer les variables et la méthode de calcul applicables aux critères énoncés à l'article 3, alinéa 2, du décret du 30 avril 2009 aux fins de calculer l'indice socio-économique individuel pour chaque élève.

À cet égard, si l'intention est de se référer aux variables et à la méthode de calcul fixées dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2017 'établissant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique, de chaque implantation et de chaque établissement en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité', il est loisible à l'auteur de l'avant-projet de préciser la manière de concilier ces éléments de calcul, élaborés pour établir l'indice d'une implantation, avec le calcul d'une situation purement individuelle. Ces questions peuvent également être laissées au Gouvernement sur la base de l'habilitation dont il est question ci-avant.

5. La définition de la notion de « parent » à l'article 1.7.7-5, § 1^{er}, 8°, en projet est plus restrictive que celle figurant à l'article 1.3.1-1, 45°, du Code en ce qu'elle exclut les personnes qui assument la garde « en fait » d'un élève mineur.

Le commentaire de l'article explique qu'

« [u]ne définition des parents plus restrictive que celle donnée à l'article 1.3.1-1 du Code est requise pour l'application de cette section II, dès lors qu'il faut éviter que le processus d'inscription qui y est conçu ne permette de faire valoir des données concernant des personnes qui ne feraient qu'assumer la garde en fait des élèves concernés ».

S'il est admissible de fixer des règles tendant à écarter tout risque de fraude permettant d'obtenir une priorité sur d'autres élèves, il convient, ce faisant, de ne pas exclure de manière générale toutes les situations résultant d'une garde de fait qui sont objectivement documentées et non simulées ¹⁴. Outre le fait que cette différence de définition risque de créer des incohérences dans la législation dues au fait que certaines personnes se voyant reconnaître des droits en tant que « parents » au sens de l'article 1.3.1-1 du Code seraient privés d'une partie des droits qui y sont intrinsèquement liés en vertu de la section II en projet, une telle disposition peut avoir pour effet de traiter de manière différente des catégories de personnes se trouvant pourtant dans des situations identiques.

Compte tenu de ce qui précède, si cette définition particulière est maintenue à l'article 1.7.7-5, § 1^{er}, 8°, en projet, il appartient à l'auteur de l'avant-projet de compléter la justification de la restriction donnée par cette définition en projet à la lumière du principe

¹⁴ Par exemple en imposant, entre autres, une durée de la garde en fait du mineur suffisamment longue. Voir, à titre de comparaison, l'article 1.7.7-33, § 2, 2° et 3°, en projet du Code (article 42 de l'avant-projet) en ce qui concerne la notion de « fratrie », qui prévoit une durée d'« au moins un an ».

constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

En tout état de cause, à l'article 1.7.7-5, § 1^{er}, 8°, en projet, les mots « à 387 du Code civil » seront remplacés par les mots « à 387^{ter} de l'ancien Code civil ».

6. Concernant la définition de la notion de « réseau » (article 1.7.7-5, § 1^{er}, 12°, et § 2, en projet), compte tenu du fait que le paragraphe 2, premier tiret, en projet envisage l'hypothèse où des écoles organisées par la Communauté française n'appartiendraient pas à Wallonie-Bruxelles Enseignement, il convient sans doute d'ajouter les mots « ou par la Communauté française » à la fin du deuxième tiret du même paragraphe.

En outre, il revient à l'auteur de l'avant-projet de justifier, à la lumière du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, la raison pour laquelle il n'est pas prévu, en ce qui concerne les écoles libres non confessionnelles ou de caractère non confessionnel (article 1.7.7-5, § 2, quatrième tiret, en projet), un critère de distinction qui se base sur le « projet éducatif et pédagogique », de manière similaire à ce qui est prévu pour les écoles libres confessionnelles ou de caractère confessionnel.

Article 7

L'article 1.7.7-7, alinéa 1^{er}, en projet prévoit que

« [l]a CoGI est garante du respect des dispositions de la présente section II, avec l'appui de l'Administration qui est chargée d'en assurer le contrôle ».

L'alinéa 2 de la même disposition précise que

« [l]'Administration peut notamment requérir d'initiative ou à la demande de la CoGI que soit rapportée la preuve de toute situation invoquée par les directeurs, les parents ou les élèves majeurs, de nature à influencer le classement des demandes d'inscription, sans préjudice des dispositions de la présente section II qui déterminent expressément la manière dont une preuve est rapportée ».

Alors que, par l'adverbe « notamment », cette dernière disposition présente les pouvoirs de l'administration comme pouvant couvrir d'autres aspects que ceux qui y sont énumérés, le commentaire de l'article paraît présenter cet alinéa 2 comme énonçant de manière complète les pouvoirs de contrôle exercés par celle-ci.

Cette ambiguïté doit être levée en énumérant dans le dispositif de manière exhaustive l'ensemble des pouvoirs de contrôle de l'administration, de même que l'articulation des rôles de celle-ci et du CoGI en la matière, ce qui aura pour effet de faire apparaître l'alinéa 1^{er} à l'examen comme dénué de toute portée normative autonome, cet alinéa devant en conséquence être omis.

Article 9

Le membre de phrase « la CoGI requiert les ressources des commissions zonales

et décentralisées des inscriptions », à l'article 1.7.7-8, § 2, alinéa 2 en projet, manque de clarté.

Sa rédaction sera revue et la disposition sera explicitée dans le commentaire de l'article.

Article 10

1. De l'accord du délégué de la Ministre, il sera précisé à l'article 1.7.7-9, § 1^{er}, 5°, et § 2, 4°, en projet, que, lorsqu'il est question des « avis donnés par les ILI en application de l'article 1.7.7-11, 3° et 4°, », il s'agit des différentes informations à transmettre par les ILI, et pas seulement des avis de celles-ci, en application de cette dernière disposition.

2. À l'article 1.7.7-9, § 1^{er}, 6°, en projet, il y a lieu, conformément à l'article 1.3.1-1, 42°, du Code, d'insérer l'adjectif « scolaires » entre les mots « ouvrables » et « suivant ».

3. Comme l'a proposé le délégué de la Ministre, l'article 1.7.7-9, § 2, 1°, en projet, sera rédigé comme suit :

« 1° une analyse détaillée du processus de l'année écoulée, notamment au regard de la sous-section 9 de la présente section ».

4. Il est contradictoire de faire figurer dans la phrase liminaire du paragraphe 2 les mots « en tout cas » à propos de ce que le rapport annuel doit comprendre et d'écrire ensuite, au 2°, que ce n'est qu'éventuellement que des recommandations de la CoGI peuvent y figurer.

Pour traduire l'intention de l'auteur de l'avant-projet, telle qu'elle résulte de ce 2°, il y a lieu de l'omettre et d'insérer un alinéa 2 au paragraphe 2, aux termes duquel

« [l]e rapport peut éventuellement contenir des recommandations de la CoGI ».

Article 12

1. L'article 1.7.7-10, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, en projet énonce ce qui suit :

« Chaque ILI comprend une Assemblée, composée d'une part des membres du Bureau visé à l'alinéa 2 et d'autre part d'au moins quatre et au maximum dix représentants exerçant une activité bénévole ou professionnelle au sein du territoire de la zone, dans au moins trois des secteurs suivants, et ayant manifesté le souhait d'y siéger à la suite d'un appel à candidatures publié au *Moniteur belge* [...].

Les membres de l'Assemblée visés à l'alinéa 3 sont désignés par le Gouvernement sur proposition du Bureau visé à l'alinéa 2, pour un terme de trois ans, renouvelable ».

Si l'avant-projet prévoit une fourchette de quatre à dix représentants pour les membres de l'assemblée externes au bureau, il ne prévoit par contre pas les critères permettant au Gouvernement de départager les éventuels candidats exerçant une activité bénévole ou

professionnelle dans le cas où le nombre de candidats serait supérieur à dix.

De même, il n'est pas prévu comment départager les candidats d'un même secteur alors que l'avant-projet exige que trois secteurs au minimum soient représentés.

L'article 1.7.7-10, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, en projet sera complété en conséquence.

2. À l'article 1.7.7-10, § 1^{er}, alinéa 5, 1^o, en projet les mots « alinéa 4 » seront remplacés par les mots « alinéa 3 ».

3. L'intitulé du décret du 20 juillet 2000 cité à l'article 1.7.7-10, § 1^{er}, alinéa 5, 4^o, en projet, a été remplacé comme suit :

« Décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations »¹⁵.

Il sera modifié en ce sens.

4. Outre l'observation générale n° 2.3 relative au principe de légalité quant à la composition et au fonctionnement des organes des ILI, l'article 1.7.7-10, § 4, en projet est sujet à critique quant à la faculté laissée aux ILI de déterminer la répartition des compétences en leur sein, ainsi qu'à déterminer l'organe chargé d'élaborer le règlement d'ordre intérieur alors que l'avant-projet de décret exige la création d'organes distincts, le bureau et l'assemblée, composés différemment.

La question de l'égalité entre les différents élèves se pose également en ce qui concerne la répartition des compétences entre l'assemblée générale et le bureau des ILI.

En effet, l'on peut s'interroger sur une éventuelle rupture d'égalité entre les élèves dans la mesure où, pour un élève d'une zone spécifique, l'avis sur les demandes fondées sur des cas exceptionnels ou de force majeure (article 1.7.7-11, 5^o, en projet) pourrait être rendu par le seul bureau, sans que les personnes ayant une activité bénévole ou professionnelle ne se prononcent sur cette demande, alors que, pour un autre élève, suite à une répartition différente des compétences, c'est l'assemblée qui se verrait confier cette mission.

La même observation peut être formulée en ce qui concerne le soutien aux écoles présumées incomplètes situées sur sa zone (article 1.7.7-11, 6^o, en projet).

L'article 1.7.7-10, §§ 1^{er} et 4, en projet sera revu en conséquence.

¹⁵ Article 1^{er} du décret du 9 mai 2008 'modifiant le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement, centres d'information des jeunes et de leurs fédérations'.

Article 13

À l'article 1.7.7.-11, 5°, en projet, il y a lieu de lire « conformément à l'article 1.7.7-39, § 1^{er}, alinéa 2 ».

Article 15

L'article 1.7.7-12, § 2, 3°, en projet, dispose comme suit :

« § 2. La présomption visée au § 1^{er}, alinéa 4[,] et les conséquences qui y sont attachées dans la présente section II ne sont pas applicables :

[...]

3° aux écoles qui ont déclaré un nombre de places inférieures lors des trois années scolaires précédant celle pour laquelle les inscriptions sont demandées ».

La section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle la présomption d'école incomplète ne s'appliquerait pas à ces écoles puisque qu'il peut être considéré qu'elle s'applique *a fortiori* à celles-ci.

Comme en a convenu le délégué de la Ministre, l'article 1.7.7-12, § 2, 3°, en projet, doit être omis.

Article 17

1. À l'article 1.7.7-13, § 1^{er}, alinéa 2, 5°, en projet, il y a lieu de lire « un formulaire de procuration pour les cas visés à l'article 1.7.7-18, § 2, alinéa 1^{er} ».

2. L'article 1.7.7-13, § 1^{er}, alinéa 2, 7°, en projet, prévoit l'obligation de mettre en place un outil qui permet aux parents et aux élèves qui le souhaitent de suivre l'évolution de la situation d'inscription de l'élève.

Il s'indique de compléter le commentaire de la disposition par des éléments de nature à expliquer ce qui est visé par ces outils.

3. Dans un souci de clarté normative, il y a lieu de définir la notion de « numéro FASE » utilisé à l'article 1.7.7-13, § 3, 2°.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'apprécier si elle figurera plus utilement à l'article 1.7.7-5, § 1^{er}, en projet ou à l'article 1.3.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, cette dernière option devant être privilégiée si cette notion a vocation à être utilisée dans d'autres chapitres que celui faisant l'objet du présent avant-projet.

4. L'article 1.7.7-13, § 3, 5°, en projet prévoit que la fiche de renseignements visée au paragraphe 2, 4°, contient en tout cas « l'information suivant laquelle l'école secondaire est une école complète ou incomplète sur au moins les cinq dernières années scolaires ».

Le commentaire de la disposition expliquera le choix opéré pour un délai de cinq ans alors qu'un critère de trois années scolaires est notamment retenu à l'article 1.7.7-12, § 1^{er}, alinéa 4, 1^o, en projet (article 15 du projet) pour présumer une école incomplète avant la période d'inscription.

5. Aux fins d'assurer la bonne compréhension et la bonne application du texte, il sera précisé dans le commentaire des articles, le cas échéant en reprenant une liste non-exhaustive, ce qu'il convient de comprendre par les mots « tout élément ayant trait à l'école secondaire et qui est susceptible d'influencer les priorités ou l'indice composite de l'élève s'il désigne cette école dans son formulaire unique d'inscription » à l'article 1.7.7-13, § 3, 6^o, en projet.

Comme en a convenu le délégué de la Ministre, une reformulation de la disposition pourrait être envisagée afin d'assurer la clarté de cette disposition.

Article 18

1. L'article 1.7.7.14, § 1^{er}, 4^o, en projet prévoit que le directeur de toute école au sein de laquelle est organisé le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire communique chaque année à l'administration, si l'école secondaire « ne souhaite pas se voir appliquer la présomption de l'école incomplète visée à l'article 1.7.7-12, § 1^{er}, alinéa 4, en projet.

Compte tenu de ce que, d'après l'exposé des motifs, le processus lié à la présomption d'école incomplète entend permettre d'apporter le plus tôt possible des certitudes à des élèves, des parents, des familles en ce qui concerne les inscriptions des élèves dans l'établissement scolaire de leur choix et compte tenu également des importantes conséquences qui sont attachées à la présomption d'école incomplète mise en œuvre par le projet, il y a lieu de justifier les raisons pour lesquelles une école pourrait souhaiter ne pas se voir appliquer cette présomption, sans que cette mesure ne puisse en toute hypothèse être conçue comme conférant au directeur d'école un pouvoir d'appréciation ne reposant sur aucun motif légitime.

Le commentaire de la disposition sera complété en ce sens.

2. À l'article 1.7.7.14, § 2, alinéa 2, en projet, l'auteur de l'avant-projet doit vérifier s'il souhaite faire un renvoi au nombre d'élèves visés « au § 1^{er}, 1^o » ou « à l'alinéa 1^{er} ».

Article 20

Étant donné que le document d'information dont il est question à l'article 1.7.7-16, § 2, alinéa 5, est purement informatif, il n'est pas nécessaire que son contenu détaillé figure dans le dispositif ; il pourrait en revanche être développé dans le commentaire de la disposition à l'examen.

Selon le délégué de la Ministre, il s'agit de fournir à l'élève majeur ou aux

parents de l'élève mineur toutes les informations relatives au processus d'inscription et à la façon dont le formulaire unique d'inscription doit être rempli. Cette précision gagnerait, quant à elle, à être reproduite dans le dispositif.

Article 21

À l'article 1.7.7-17, § 1^{er}, alinéa 3, en projet, le « , a) » sera supprimé.

Article 23

Comme en a convenu le délégué de la Ministre, il y a lieu d'harmoniser la balise temporelle en ce qui concerne la date retenue dans l'article 1.7.7-18, § 1^{er}, alinéa 3, en projet, qui énonce qu'« [a]près la période d'inscription visée à l'alinéa précédent, aucune autre demande d'inscription ne peut être actée avant le premier jour ouvrable de la 2^{ème} semaine qui suit la fin des vacances de printemps » avec celle contenue dans l'article 1.7.7-22, en projet, qui prévoit, quant à lui, que « [d]es demandes d'inscription peuvent être introduites après la période d'inscription visée à l'article 1.7.7-18, au plus tard à partir (du) dernier lundi du mois d'avril ».

L'article 23 ou l'article 27 de l'avant-projet doit être revu.

Article 25

La situation suivant laquelle une école « présumée incomplète » deviendrait complète durant la période d'inscription alors que la CoGI a donné son « accord motivé » conformément à l'article 1.7.7-20, alinéa 1^{er}, en projet, n'est pas envisagée par l'avant-projet.

Or, dans ce cas, certains élèves auraient été définitivement inscrits en ordre utile par le directeur alors que l'école serait finalement complète, ce qui revient à devoir inscrire les élèves par ordre chronologique pendant la période d'inscription, contrairement à l'économie générale de l'avant-projet.

Il est vrai que, selon la première phrase de l'article 1.7.7-20, alinéa 1^{er}, en projet, l'« accord motivé » de la CoGI doit être « fondé sur la certitude que l'école ne sera pas complète à la fin de la période d'inscription ». La section de législation n'aperçoit toutefois pas comment pareille « certitude » peut être atteinte. Il ressort en effet de l'article 1.7.7-12, § 1^{er}, alinéa 4, en projet que l'école est présumée incomplète sur la base de critère cumulatifs à remplir « avant la période d'inscription », cette présomption pouvant à tout moment être renversée tandis que, selon les alinéas 2 et 3 de la même disposition, il ne pourra y avoir une certitude sur le caractère complet ou incomplet d'une école qu'au terme de la période d'inscription.

L'avant-projet sera complété en conséquence.

Article 30

1. L'article 30 de l'avant-projet contient de nombreuses erreurs de références¹⁶ ou de renvois¹⁷.

Étant donné qu'il s'agit de la méthode de calcul de l'indice composite, qui est un élément central de la mise en œuvre de l'avant-projet, son auteur sera particulièrement attentif à vérifier la rédaction de cette disposition.

La même observation vaut pour l'article 31 de l'avant-projet¹⁸.

2.1. L'article 1.7.7-24, en projet, revêt une nature fort technique. Il a donné lieu à un échange de questions et réponses avec les délégués de la Ministre destiné à en éclaircir certains points, reproduit ci-dessous :

1° L'explication suivante a été donnée à la seconde phrase de l'article 1.7.7-24, § 1^{er}, alinéa 2, 5°, sous-alinéa 2, en projet (« Par dérogation, pour les zones où les élèves ISEF ne peuvent être issus que de moins de 15 % des écoles ou implantations fondamentales ou primaires de la zone une des écoles fondamentales concernées au moins a un indice socioéconomique moyen inférieur de 0,6 point à celui de l'école secondaire ») :

« Les partenariats doivent viser au moins une école moins favorisée au sens de l'article 1.7.7-5, 4° (et non 3° comme indiqué dans le texte). Mais il se peut qu'il n'y ait pas d'école primaire ISEF dans la zone. Dans de tels cas, il est donc proposé d'avoir une définition relative (ISEF de l'école primaire, inférieur de 0,6 par rapport à l'école secondaire) de l'école moins favorisée, plutôt qu'une définition absolue ».

2° Concernant l'exigence contenue à 1.7.7-24, § 1^{er}, alinéa 2, 5°, sous-alinéa 4, b), en projet (« b) l'élève était inscrit dans l'école primaire d'origine avant la date de conclusion de la convention de partenariat par cette école ») :

« La disposition vise les cas où l'élève serait issu d'une école primaire ayant une convention de partenariat avec une autre école secondaire que celle dans laquelle il souhaite s'inscrire, qui elle-même aurait des conventions de partenariats avec d'autres écoles primaires que la sienne. En principe, une telle situation devrait lui donner la pondération la plus basse de ce critère (1). Mais il peut obtenir la pondération la plus haute (1,51) selon deux cas :

a) l'école fondamentale ou primaire d'origine est la première plus proche du domicile au sens du 1° ;

b) l'élève était inscrit dans l'école primaire d'origine avant la date de conclusion de la convention de partenariat par cette école.

L'élève n'était pas responsable des choix de convention des écoles après son

¹⁶ Par exemple, l'article 1.7.7.-24, § 3, en projet, renvoie à l'article 7, § 1^{er}, du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé', qui a été abrogé. Il convient de faire référence à l'article 1.2.1-9, § 2, du Code.

¹⁷ Par exemple, l'article 1.7.7.-24, § 2, alinéa 2, en projet, renvoie à l'article 1.7.7-17, § 5. Celui-ci n'existe pas et il s'agit sans doute d'un renvoi à l'article 1.7.7-17, § 2.

¹⁸ La référence à l'article 1.7.7-24, § 1^{er}, alinéa 4, 1°, en projet, est erronée. Il s'agit de l'article 1.7.7-24, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, en projet.

inscription, il a semblé logique de ne pas lui faire porter la responsabilité des conséquences de telles conventions. Dans l'absolu, cette disposition visait à permettre à ne pas figer/réduire le choix des élèves aux conventions de partenariats des établissements, dans l'hypothèse où ces conventions seraient devenues répandues dans le paysage de notre enseignement. Dans les faits, les conventions sont demeurées fort limitées ».

3° Concernant l'exigence énoncée par l'article 1.7.7-24, § 1^{er}, alinéa 2, 6°, en projet (« L'école fondamentale ou primaire d'origine est une école qui n'a pas de convention de partenariat. Ce critère bénéficie de la même pondération que le critère visé au point 4° et ne s'applique qu'à l'égard d'écoles secondaires concernées par des partenariats pédagogiques »), la question s'est posée de la motivation de cette règle, outre celle de savoir quelle en est la plus-value alors que le 5° prévoit déjà que, si le critère des conventions de partenariats n'est pas rencontré, le critère vaut « 1 ». Il a enfin été demandé si la référence au 4° est correcte. La réponse fournie est la suivante :

« La référence correct[e] est effectivement le 5° puisque cette disposition se comprend en regard de celle-ci. Cette disposition vise à permettre aux élèves issus d'écoles primaires n'ayant aucune convention de partenariat avec quelque école secondaire que ce soit, de bénéficier malgré tout de la pondération de 1,51 s'il souhaite s'inscrire dans une école secondaire ayant conclu une convention avec d'autres écoles primaires que la sienne. C'est une mesure qui vise à équilibrer les chances de pouvoir s'inscrire dans de telles écoles.

4° À l'article 1.7.7-24, § 3, alinéa 2, en projet, la référence à l'article 1.7.7-5, § 2, 1°, étant incorrecte, la question a été posée de savoir à quelle disposition l'auteur de l'avant-projet entend faire référence. Il a été répondu comme suit :

« Une formulation plus claire pourrait-être ainsi proposée : 'les écoles fondamentales ou primaires parmi celles du réseau, au sens de l'article 1.7.7-5, § 2, auquel appartient l'école primaire ou fondamentale ordinaire d'origine' (le renvoi pourrait même être plus pertinent vers l'article 1.7.7-5, § 1^{er}, 12°) ».

5° L'explication suivante a été donnée de l'article 1.7.7-24, § 4, alinéa 3, en projet (« Pour le critère visé au § 1^{er}, alinéa 2, 4°, la valeur du facteur obtenu selon l'école primaire ou fondamentale d'origine est égale à 1, mais le facteur correspond à l'école secondaire du choix a la valeur donnée par le critère 3 »), la question portant également sur l'exactitude de la référence faite au 4° :

« Le 4^{ème} critère de l'indice composite se fonde sur le croisement des valeurs des 2^{ème} (distance domicile – école primaire) et 3^{ème} (distance domicile – école secondaire) critères (cfr tableau dans le commentaire l'article 30, en p. 11). Or, il n'est pas possible d'avoir une valeur pour le deuxième critère (distance domicile – école primaire) pour les élèves de 1^{ère} différenciée puisqu'ils sont formellement scolarisés dans une école secondaire. Il est donc proposé que pour le 4^{ème} critère, la valeur attribuée au critère 2, soit toujours égale à 1. La valeur attribuée au critère 3 dépendra, comme pour les autres élèves, du choix de l'établissement secondaire ».

6° L'explication suivante a été donnée de l'article 1.7.7-24, § 5, en projet (« [alinéa 1^{er}] Le critère visé au § 1^{er}, alinéa 2, 6°, ainsi que sa pondération, bénéficient également aux écoles qui se trouvent dans une commune où le choix des parents entre écoles

secondaires organisées ou subventionnées par la Communauté française de caractères différents ne peut s'exercer par défaut de telles écoles dans la commune. [alinéa 2] Le bénéfice décrit à l'alinéa 1^{er} n'est applicable que pour autant que les écoles concernées soient situées dans une zone dans laquelle le nombre de communes offrant ce choix est inférieur à 80 % du nombre total de communes que comprend la zone. [alinéa 3] Les critères visés au § 1^{er}, alinéa 2, 5° et 6° ne sont pas cumulables »), la question portant également sur le motif pour lequel l'alinéa 2 ne s'applique qu'à partir de 2025 (article 52, 2°, de l'avant-projet) :

« Cette disposition est héritée de l'actuel décret. Elle permet aux élèves issus d'une commune n'organisant pas d'enseignement secondaire, de bénéficier de la même pondération que le critère du § 1, alinéa 2, 6°. Toutefois, il est désormais proposé que dans les zones où l'offre dans les autres communes est considérée comme significative, ce critère soit neutralisé. Ainsi par exemple à Bruxelles, une commune n'a pas d'offre d'enseignement secondaire, de quelque réseau que ce soit. Mais les élèves de cette commune ont toutefois une possibilité de choix significatif dans les communes voisines. Il est donc proposé, dans de telles situations, de neutraliser ce critère qui s'apparente à un bonus qui s'applique aux élèves des autres communes. Il est proposé de postposer son entrée en vigueur afin de permettre une transition en toute connaissance de cause, puisque la donne sera réellement différente pour les élèves d'une telle commune ».

2.2. L'avant-projet sera adapté sur les points au sujet desquels les réponses reproduites ci-avant font état d'erreurs ou d'imperfections. Sur les autres aspects, le commentaire de l'article 30 sera complété par ces explications.

Article 34

1. L'article 1.7.7-27, alinéa 1^{er}, 2°, en projet prévoit que le directeur attribue jusqu'à 20,4 % des places déclarées à des élèves ISEF (au sens donné à cette notion par l'article 1.7.7-5, § 1^{er}, 4°, en projet du Code¹⁹) dans l'ordre de leur classement suivant l'indice composite et, en cas d'*ex aequo*, selon l'ordre croissant de l'indice socio-économique de leur quartier d'origine.

L'article 1.7.7-5, 4°, en projet, qui définit l'élève ISEF, prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, l'indice socio-économique de l'élève sera calculé individuellement pour chaque élève par l'administration sur la base des critères visés à l'article 3, alinéa 2, du décret du 30 avril 2009 'organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité'.

Lorsque les variables et la méthode de calcul des critères énoncés par cette dernière disposition seront fixés afin de calculer l'indice socio-économique individuel de chaque élève²⁰, il y aura lieu de veiller à l'articulation de ces critères avec celui de l'indice socio-économique du quartier d'origine de l'élève et, le cas échéant, d'examiner la pertinence du maintien de ce dernier critère si celui-ci devait être pris en compte pour le calcul de l'indice

¹⁹ Article 5 de l'avant-projet.

²⁰ Voir l'observation n° 4 formulée sous l'article 5 de l'avant-projet.

socio-économique individuel.

2. Dans le cadre des missions confiées à la CoGI par l'article 1.7.7-9, § 1^{er}, 2°, il n'est pas renvoyé à la sous-section 8 à laquelle appartient l'article 1.7.7-27, alinéa 3, en projet.

Par conséquent, en l'état, cet alinéa sera omis ou l'article 1.7.7-9, § 1^{er}, 2° sera complété afin d'y prévoir la mission confiée à la CoGI par l'article 1.7.7-27, alinéa 3, en projet.

Article 36

1. Interrogés sur la question de savoir pour quelle raison, lorsque la CoGI attribue les places, les élèves prioritaires sont classés derrière les élèves ISEF ou non ISEF contrairement à ce qui est prévu quand le directeur attribue les places, les délégués de la Ministre ont répondu ce qui suit :

« Effectivement la logique est contradictoire. Il semble indiqué que l'ordre de dévolution des places par la CoGI suit celui de la dévolution des places par le directeur ».

L'article 1.7.7-28, § 2, 1° à 3°, en projet sera revu en conséquence.

2. Dans l'article 1.7.7-28, § 2, 1° et 2°, en projet, relatif à la CoGI, il y a lieu d'utiliser à chaque fois comme sujet de la phrase le pronom « elle » en lieu et place de « il ».

Article 37

1. L'article 1.7.7-29, § 1^{er}, alinéa 2, en projet applique, en matière de notification d'un acte administratif faisant courir un délai, la « théorie de l'émission ».

Or celle-ci a été à plusieurs reprises condamnée par la Cour constitutionnelle ²¹. Il y a lieu de lui substituer l'application en l'espèce de la « théorie de la réception ».

La disposition en projet sera revue à la lumière de cette observation.

La même observation vaut à l'égard de l'article 1.7.7-29, § 3, alinéa 2, et de l'article 1.7.7-36, alinéa 3, en projet.

2. Concernant l'article 1.7.7-29, § 3, alinéa 1^{er}, en projet, le délégué de la Ministre a indiqué qu'il conviendrait de supprimer les mots « en vertu de l'optimisation des préférences ou de l'évolution des listes d'attente » étant donné que ce sont bien tous les élèves inscrits en

²¹ C.C., 17 décembre 2003, n° 170/2003 et note d'observations J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Revirement spectaculaire : détermination de la date de notification par application de la théorie de la réception », *J.T.*, 2004, p. 47 ; voir aussi : C.C., 16 novembre 2005, n° 166/2005 ; 1^{er} mars 2006, n° 34/2006 ; 15 mars 2006, n° 43/2006 ; 7 juin 2007, n° 85/2007 ; 26 septembre 2007, n° 123/2007 ; 19 décembre 2007, n° 162/2007 ; 12 novembre 2009, n° 178/2009.

ordre utile, y compris ceux de la première phase, qui sont concernés.

3. L'article 1.7.7-29, § 3, alinéas 1^{er} et 2, en projet, sera harmonisé afin de permettre que la justification concernant l'absence de l'élève soit apportée soit par lui-même même s'il est majeur, soit par ses parents s'il est mineur.

Article 38

1. En ce que les références aux dispositions en projet sont erronées, la première phrase de l'article 1.7.7-30, alinéa 1^{er}, en projet, sera remplacée par celle-ci :

« Le nombre d'élèves visés à l'article 1.7.7-14, § 1^{er}, 1^o, ne peut être dépassé que d'une unité par classe déclarée en application de l'article 1.7.7-14, § 1^{er}, 2^o, et § 2, uniquement pour : [la suite comme à l'avant-projet] ».

2. L'article 1.7.7-30, alinéa 1^{er}, en projet permet un dépassement d'une seule unité par classe mais il envisage quatre hypothèses (1^o à 4^o), ce qui implique qu'il y a lieu de régler, dans l'avant-projet, l'ordre dans lequel ces différentes hypothèses doivent être vérifiées étant donné que, dès que l'une sera remplie, les autres ne pourront plus s'appliquer.

Par ailleurs, il n'est pas exclu qu'au sein de la même hypothèse plusieurs élèves soient concernés en ce qu'ils seraient dans les conditions du dépassement autorisé mais limité à une seule unité par classe. Le texte en projet doit également prévoir les conséquences qui en résulteront pour ceux qui n'auront pas été retenus.

Comme en a convenu le délégué de la Ministre, l'article 1.7.7-30, alinéa 1^{er}, en projet, doit être complété.

3. À l'article 1.7.7-30, alinéa 1^{er}, 3^o, en projet, la notion de « fratrie » devra être définie, le cas échéant en se référant à l'article 1.7.7-33, § 1^{er}, 2^o, en projet.

4. Par ailleurs, interrogés sur l'article 1.7.7-30, alinéa 2, en projet afin de savoir notamment comment le directeur est au courant des demandes visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o à 4^o, en projet et à quel moment s'opère l'augmentation du nombre d'élèves par classe, les délégués de la Ministre ont répondu ce qui suit :

« Ces augmentations visent les situations particulières qui amèneraient à un dépassement du nombre de places et de classes déclarées. Les points 2^o, 3^o et 4^o sont effectivement résolus par le directeur au moment où celui-ci attribue les places (première phase). Peut-être que ces dispositions pourraient figurer dans un nouvel article de la sous-section 8. Ces situations sont connues par le directeur, soit par définition (convention avec un internat), soit [par] l'examen des listes de demandes d'inscription ou par le signalement des parents lors de la remise du FUI (fratrie gémellaire essentiellement), soit par le mécanisme prévu pour les *ex aequo* ».

L'avant-projet sera revu en conséquence.

Articles 39 et 40

Comme cela a été confirmé par les délégués de la Ministre, la référence à l'article 1.7.7-21 doit être remplacée par celle à l'article 1.7.7-22 dans les articles 39 et 40.

Article 42

1. La référence à l'article 6.3.2-1 du Code est erronée. Il convient, comme en ont convenu les délégués de la Ministre, de se référer à l'article 6.2.2-1 du Code.
2. Le paragraphe 2 en projet gagnerait à être divisé en des paragraphes 2 à 6 s'appliquant respectivement à chacun des cas de figure envisagés aux 1^o à 5^o du paragraphe 1^{er} en projet.

Article 46

Les délais et les formes permettant de faire valoir un cas exceptionnel ou de force majeure qui surviendrait après le délai de dix jours ouvrables scolaires conformément à l'article 1.7.7-36, alinéa 4, en projet devront être précisés.

Article 47

1. Eu égard à l'article 46, l'article 47 de l'avant-projet doit avoir pour objet d'insérer un article 1.7.7-37 (et non un article 1.7.7-39) dans la sous-section 11.
2. La première phrase de l'article 1.7.7-39, § 1^{er}, alinéa 2, en projet doit être omise en ce qu'elle rappelle inutilement une obligation résultant déjà de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.
3. L'article 1.7.7-39, § 2, en projet énonce ce qui suit :

« En 2026, le Gouvernement procède à une évaluation de la manière dont se déroule le processus décisionnel visé au § 1^{er} et évalue l'opportunité d'un transfert ou de la compétence de statuer en tant qu'autorité administrative sur les demandes motivées de cas exceptionnel ou de force majeure de la CoGI vers les ILI, le cas échéant en prévoyant un processus décisionnel à deux niveaux ».

Il s'agit d'une déclaration d'intention qui n'a pas sa place dans un texte normatif.

Par ailleurs, en cas de transfert effectif de la compétence de statuer vers les ILI, la section de législation tient d'ores et déjà à souligner, sans préjudice d'une analyse concrète du texte législatif qui serait soumis au Conseil d'État, l'importance, au regard du principe d'égalité énoncé par l'article 24, § 4, de la Constitution, d'un processus décisionnel à deux niveaux (c'est-à-dire avec la possibilité d'un recours administratif, par exemple devant la CoGI) de manière à garantir une application homogène, pour l'ensemble des élèves de la Communauté

française, de la notion de « cas exceptionnel ou de force majeure ». En outre, la question de la présence des directeurs de zone du service général de Pilotage des Écoles et des centres psycho-médico-sociaux au sein de la CoGI en leur qualité de présidents de l'ILI posera question en termes d'incompatibilités vu qu'ils auront déjà participé à la prise de décision au niveau de l'ILI.

Enfin, dans la partie de phrase « évalue l'opportunité d'un transfert ou de la compétence », le mot « ou » sera omis.

Au regard de ce qui précède, il est conseillé de réexaminer l'article 1.7.7-39, § 2, en projet.

Article 49

1. L'article 3 du décret du 27 mars 2002 'relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française' a été modifié en dernier lieu par un décret du 28 mars 2019 et non par un décret du 18 mars 2010.

2. Interrogés sur l'article 49 de l'avant-projet, les délégués de la Ministre ont confirmé que le 1^o pouvait être omis.

Article 51

L'article 51 prévoit que les demandes fondées sur des cas exceptionnels ou de force majeure introduites auprès de la Commission Interréseaux des inscriptions (en abrégé : la « CIRI ») avant l'entrée en vigueur de l'avant-projet de décret à l'examen et qui n'ont pas encore donné lieu à une décision définitive sont traitées conformément aux règles en vigueur au jour de leur introduction par la CoGI.

Or, la composition de la CoGI est légèrement différente de celle de la CIRI, tant au niveau de la qualité des membres ²² que du nombre de représentants de ceux-ci ²³.

L'obligation d'assurer l'unité d'appréciation, qui est une application du principe d'égalité, suppose en principe que ce soit la même commission qui, au cours d'une même session, se prononce sur les cas qui lui sont soumis ²⁴, d'autant plus que ces commissions disposent, dans le cas d'espèce, d'un certain pouvoir d'appréciation ²⁵. Il n'est *a priori* pas

²² À titre d'illustration, le délégué Général aux droits de l'enfant institué par le décret du 20 juin 2002 'instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant' ou son représentant fait désormais partie des membres (de surcroît, avec voix délibérative) de la CoGI.

²³ À titre d'illustration, les représentants de pouvoirs organisateurs ont désormais droit à deux représentants chacun dans la CoGI.

²⁴ Il s'agit d'une jurisprudence constante du Conseil d'État en matière de fonction publique (voir, par exemple, l'arrêt *Coulon*, n° 245.388, du 10 septembre 2019), qui peut s'appliquer, *mutatis mutandis*, en l'espèce.

²⁵ La section du contentieux administratif du Conseil d'État a souligné de la manière suivante ce pouvoir d'appréciation :

admissible que des élèves qui ont déposé, en vue d'une inscription lors d'une année scolaire 2021-2022 ²⁶, une demande fondée sur des cas exceptionnels ou de force majeure, soient évalués par un organe différemment composé que celui qui a statué sur les demandes d'autres élèves dans les mêmes circonstances.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de pouvoir justifier, de préférence dans le commentaire des articles, en quoi la nouvelle composition de l'organe chargé d'évaluer les demandes fondées sur des cas exceptionnels ou de force majeure ne porte pas préjudice à l'unité d'appréciation des cas qui lui sont soumis.

À défaut, l'auteur de l'avant-projet devra mettre en place un système transitoire permettant à la CIRI de continuer à se prononcer à l'égard des demandes introduites en vue d'une inscription pour l'année scolaire 2021-2022.

L'article 51 de l'avant-projet sera revu en conséquence.

Article 52

L'article 52 de l'avant-projet prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022 sous la réserve des deux exceptions visées au 1^o (entrée en vigueur le 1^{er} février 2023) et au 2^o (entrée en vigueur le 1^{er} février 2025).

Comme en a convenu le délégué de la Ministre, la date du 1^{er} janvier ne constitue pas une date clef au regard du dispositif en projet. Étant donné qu'il ne s'agit pas de la date la plus pertinente ²⁷, celle-ci sera revue afin de mieux correspondre à la nécessité de la mise en œuvre des dispositions en projet.

En outre, eu égard à la date à laquelle la section de législation est amenée à donner son avis, il est probable que la date du 1^{er} janvier 2022 aurait pour conséquence que les dispositions en projet seraient rétroactives.

« Considérant que le décret ne définit pas les circonstances qui peuvent être jugées exceptionnelles par la CIRI au point de lui permettre de formuler une injonction tendant à augmenter d'une unité par classe le nombre de places déclaré par les établissements d'enseignement secondaire; que la CIRI dispose donc en ce domaine d'un pouvoir d'appréciation; que, toutefois, ce pouvoir d'injonction constitue une exception et doit être exercé en tenant compte des objectifs du législateur décréteur » (C.E. (réf.), 20 juillet 2017, n° 238.869, *Houben*).

²⁶ Le commentaire de l'article évoque erronément l'année scolaire 2020-2021.

²⁷ Il est renvoyé sur ce point à l'avis d'irrecevabilité n° 70.377/2 donné le 28 octobre 2021 sur une demande tendant à ce que l'avis sur le présent avant-projet de décret soit donné dans les cinq jours ouvrables.

Or, comme la Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion de le signaler à de nombreuses reprises,

« [l]a non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »²⁸.

L'article 52 de l'avant-projet sera réexaminé en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

²⁸ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. Voir, par exemple : C.C., 21 novembre 2013, n° 158/2013, B.24.2 ; 9 octobre 2014, n° 146/2014, B.10.1 ; 28 mai 2015, n° 77/2015, B.4.1 ; 24 mars 2016, n° 48/2016, B.6 ; 6 octobre 2016, n° 126/2016, B.7.3.